

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 89/08

16 décembre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-210/06

*Cartesio Oktató és Szolgáltató bt.*

### **UN ÉTAT MEMBRE PEUT EMPÊCHER LE TRANSFERT DU SIÈGE D'UNE SOCIÉTÉ, CONSTITUÉE EN VERTU DE SON DROIT, DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION**

*En revanche, la liberté d'établissement permet à une société de se déplacer vers un autre État membre en se transformant en une forme de société de droit de cet État, sans que sa dissolution et sa liquidation soient nécessaires pendant la transformation, si le droit de l'État membre d'accueil le permet.*

Cartesio est une société de droit hongrois ayant son siège à Baja (Hongrie). Elle est active, notamment, dans le domaine des ressources humaines, du secrétariat, de la traduction, de l'enseignement et de la formation.

Le 11 novembre 2005, Cartesio a demandé au Bács-Kiskun Megyei Bíróság (cour départementale de Bács-Kiskun), statuant en qualité de Cégbíróság (tribunal des sociétés), de faire acter le transfert de son siège à Gallarate (Italie) et de modifier en conséquence la mention concernant son siège dans le registre des sociétés.

Cette demande a été rejetée au motif que le droit hongrois en vigueur ne permettait pas à une société constituée en Hongrie de transférer son siège à l'étranger tout en continuant à être soumise à la loi hongroise en tant que loi personnelle. Selon le Cégbíróság, un tel transfert exigerait que, au préalable, la société cesse d'exister et se constitue à nouveau en conformité avec le droit du pays sur le territoire duquel elle souhaite établir son nouveau siège.

Cartesio a interjeté appel contre cette décision devant le Szegedi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Szeged), lequel demande à la Cour de justice si la disposition de la loi hongroise empêchant une société hongroise de transférer son siège vers un autre État membre, tout en gardant sa qualité de société de droit hongrois, est compatible avec le droit communautaire.

La Cour relève que, en l'absence d'une réglementation communautaire uniforme, un État membre dispose de la faculté de définir tant **le lien de rattachement** qui est exigé d'une société pour que

celle-ci puisse être considérée comme constituée selon son droit national et susceptible, à ce titre, de bénéficier du droit d'établissement que celui requis pour maintenir cette qualité ultérieurement.

Cette faculté englobe la possibilité, pour cet État membre, de ne pas permettre à une société relevant de son droit national de conserver cette qualité lorsqu'elle entend se réorganiser dans un autre État membre par le déplacement de son siège sur le territoire de ce dernier, rompant ainsi le lien de rattachement que prévoit le droit national de l'État membre de constitution.

La Cour juge donc que, en l'état actuel du droit communautaire, **la liberté d'établissement ne s'oppose pas à ce qu'un État membre puisse empêcher une société, constituée en vertu de son droit, de transférer, tout en gardant sa qualité de société de droit de cet État, son siège dans un autre État membre.**

Un tel cas de transfert de siège doit néanmoins être distingué de celui relatif au déplacement d'une société relevant d'un État membre vers un autre État membre **avec changement du droit national applicable**, la société se transformant en une forme de société relevant du droit national de l'État membre dans lequel elle se déplace. En effet, **la liberté d'établissement permet à une société de se transformer de cette manière sans que sa dissolution et sa liquidation soient nécessaires dans le premier État membre, pour autant que le droit de l'État membre d'accueil permette une telle transformation**, à moins qu'une restriction à cette liberté ne soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Se prononçant sur des questions liées à la **procédure préjudicielle**, la Cour relève que la décision d'une juridiction nationale saisissant la Cour à titre préjudiciel peut être soumise dans les États membres aux voies de recours normales prévues par le droit national. En l'espèce, les règles de droit national relatives au droit d'appel contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel sont caractérisées par la circonstance que l'intégralité de l'affaire au principal demeure pendante devant la juridiction de renvoi, seule la décision de renvoi faisant l'objet d'un appel limité. En présence de telles règles de droit national, il incombe **à la juridiction de renvoi de tirer les conséquences** d'un jugement rendu dans le cadre d'un appel contre l'ordonnance de renvoi.

Il en découle que, également dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité juridique, la Cour doit s'en tenir à la décision ayant ordonné le renvoi préjudiciel tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée par la juridiction qui l'a rendue, seule cette dernière pouvant décider d'un tel rapport ou d'une telle modification.

En conséquence, **la faculté de toute juridiction nationale de saisir la Cour à titre préjudiciel ne saurait être remise en cause** par l'application de règles de droit national relatives au droit d'appel contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel, permettant à la juridiction saisie en appel de **contraindre les juridictions inférieures à rapporter une demande de décision préjudicielle** et à poursuivre la procédure de droit interne suspendue.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-210/06>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*